



Arrêté n°20180338 du 10 JUL. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.-II. 5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de M. Jean BENOIT reçue par courrier le 5 mars 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 mai 2018,

Considérant la mesure 6.1.1 de la charte du Parc national des Cévennes « Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, améliorent l'accès à la ressource bois tout en préservant les paysages et milieux et espèces patrimoniaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **M. Jean BENOIT**, demeurant _____ est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : création d'une piste de débardage de bois,
- *localisation des travaux* : Lozère / commune d'Altier / lieu-dit La Bessède / parcelles situées en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le début des travaux sera précédé d'une réunion de chantier avec l'entreprise en charge des travaux et en présence d'un agent du Parc national des Cévennes afin de localiser les éléments patrimoniaux ou d'intérêt écologique qui devront être respectés lors de la réalisation du chantier et de matérialiser l'implantation des ouvrages à créer,
- la piste aura une largeur maximale de 3,5 mètres linéaires. Sa longueur sera d'environ 300 mètres linéaires, conformément à la demande et en fonction de l'implantation réelle sur le terrain, matérialisée lors de la réunion préalable de chantier,
- les arbres qui doivent être abattus ou élagués sur l'emprise du chantier le seront préalablement à l'intervention des engins de terrassement. L'élagage sera réalisé à l'aide d'un outil réalisant une coupe franche (scie, lamier ou tronçonneuse exclusivement),
- les blocs rocheux issus des terrassements seront enterrés,
- les souches issues des terrassements seront calées en pied de talus, racines en bas,



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais 48100 Florac Trois Rivières
Tél : 33 (0) 4 66 49 53 00 Fax : 33 (0) 4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr info@cevennes-parcnational.fr

- les talus de déblais auront une pente de 1/1 et les talus de remblais auront une pente de 3/2,
- les ouvrages seront réalisés sans apport de matériaux exogènes,
- les déblais non utilisés en corps de chaussée seront régaliés en couches régulières sur les talus avals,
- la piste sera fermée par un obstacle physique en dehors de toute période de coupe de bois,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Philippe ARGOUD, tél. : 06 72 82 36 09 ou Jean-Christian GARLENC, tél : 06 99 76 17 47).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anna LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Mairie : Altier
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-150)



Parc national des Cévennes

page 2/3

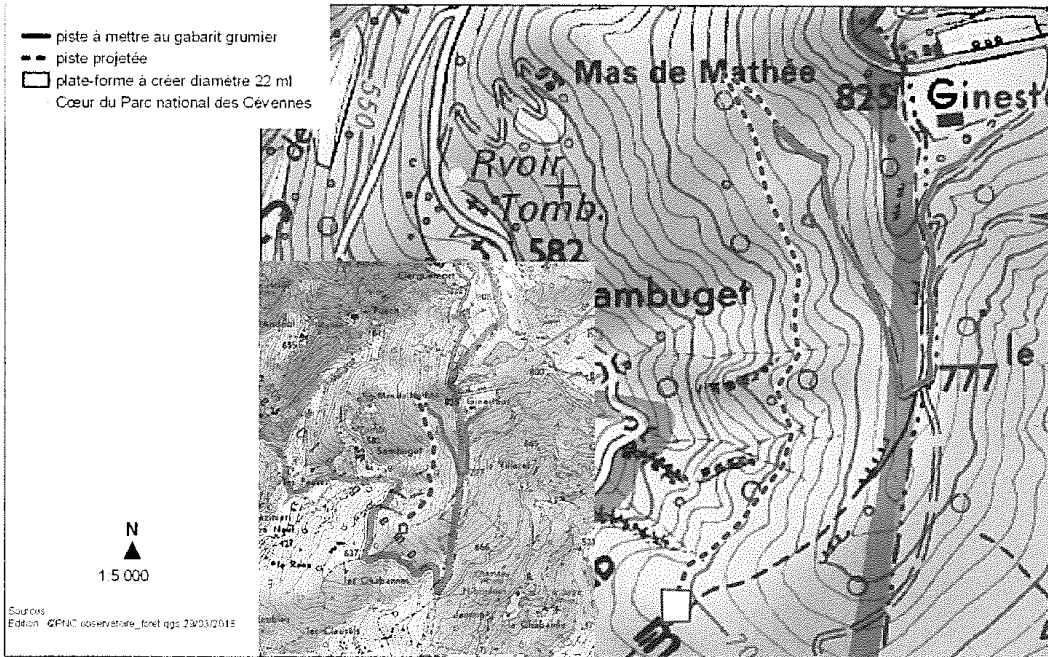
Annexe cartographique de l'arrêté n°2018-0338 du 10 JUL. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes



GFR La Ginestelle



Projet de desserte



Parc national des Cévennes

page 3/3